



N° d'ordre

Expédition

Délivrée à
Pour la partie

le
€
JGR

Numéro du répertoire

2025 /

R.G. Trib. Trav.

24/1051/A

Date du prononcé

4 novembre 2025

Numéro du rôle

2025/AN/48

En cause de :

**CPAS DE PROFONDEVILLE
C/
S K**

Cour du travail de Liège

Division Namur

6^{ème} chambre A

Arrêt

Sécurité sociale - aide sociale - enquête sociale - subventions APE dans le cadre du dispositif d'accompagnement des naissances multiples - introduction de la demande par le CPAS et prise en charge de la différence entre le niveau de subvention et le coût des rémunérations à charge du CPAS

EN CAUSE :

Le Centre Public d'Action Sociale de Profondeville, inscrit à la BCE sous le n° 0212.159.487,
dont les bureaux sont établis à 5170 BOIS-DE-VILLERS,
partie appelante, ci-après le CPAS
représentée par Maître L A H DE F, avocat à 5000 NAMUR,

CONTRE :

1. Madame K S, RRN ..., domiciliée à ...
partie intimée, ci-après Madame S.
présente et assistée de Maître S S, avocat à 1300 WAVRE,

2. Monsieur N A, RRN ..., domicilié à ...
partie intimée, ci-après Monsieur A.
présent et assisté de Maître S S, avocat à 1300 WAVRE,

•
• •

INDICATIONS DE PROCÉDURE

Vu en forme régulière les pièces du dossier de la procédure à la clôture des débats le 7 octobre 2025, et notamment :

- le jugement attaqué, rendu contradictoirement entre parties le 24 février 2025 par le tribunal du travail de Liège, division Namur, 7^e Chambre (R.G. n° 24/1051/A), ainsi que le dossier constitué par cette juridiction ;
- la requête formant appel de ce jugement, reçue au greffe de la cour du travail de Liège, division Namur, le 25 mars 2025 et notifiée aux parties intimées par pli judiciaire le 26 mars 2025 invitant les parties à comparaître à l'audience publique du 15 avril 2025 ;
- l'ordonnance du 15 avril 2025 basée sur l'article 747 du Code judiciaire fixant les plaidoiries à l'audience publique du 7 octobre 2025 ;

- les conclusions principales et les conclusions additionnelles et de synthèse des parties intimées, déposées au greffe de la cour respectivement les 30 avril et 16 juin 2025 ;
- les dossiers de pièces des parties intimées déposés au greffe de la cour respectivement les 30 avril et 16 juin 2025 ;
- les conclusions de la partie appelante déposées au greffe de la cour le 30 mai 2025 ;

Les parties ont plaidé lors de l'audience publique du 7 octobre 2025.

Monsieur J A, juriste de parquet délégué à l'auditorat général conformément à l'ordonnance rendue le 08 septembre 2025 par Monsieur le Procureur général près les cours d'appel et du travail de Liège, a donné son avis oralement en langue française après la clôture des débats à l'audience publique du 7 octobre 2025.

Les parties n'ont pas répliqué à cet avis.

La cause a été prise en délibéré lors de la même audience.

I. LES ANTÉCÉDENTS DU LITIGE

Par requête introductive d'instance du 22 novembre 2024, Madame S. et Monsieur A. ont contesté :

- une décision du 24 septembre 2024, dont le contenu est le suivant :

« Décide de refuser l'introduction d'une demande de points APE pour besoins spécifiques auprès du Service public de Wallonie afin de procéder à l'engagement d'une aide-ménagère à raison d'un contrat de travail à mi-temps, dans le cadre du dispositif d'accompagnement des naissances multiples.

Motivation : la famille dispose actuellement d'une aide-ménagère à raison d'une fois tous les quinze jours via les titres-services et a déclaré vouloir augmenter son temps de travail, dès la naissance de leurs triplés.

L'état de besoin visé à l'article 60, §1^{er} de la loi du 8 juillet 1976 organique des CPAS n'est dès lors pas démontré.

Décide cependant, si les intéressés acceptent les conditions fixées ce jour, d'introduire une demande de points APE pour besoins spécifiques auprès du Service public de Wallonie dans le cadre du dispositif d'accompagnement des naissances multiples, afin de procéder à l'engagement d'une puéricultrice à raison d'un contrat de travail à temps plein.

Les intéressés devront participer au coût de cet engagement, à raison de la différence entre le salaire brut de la puéricultrice et du montant des points APE octroyés par la

Région wallonne, plafonné au montant qu'ils auraient dû payer en cas d'entrée des enfants dans l'une des crèches du CPAS.

Un courrier leur sera adressé rapidement afin de communiquer une évaluation du montant maximum qui pourrait leur être réclamé.

Motivation : s'il est évident qu'accueillir des triplés est un bouleversement tant familial que financier, les intéressés disposent de ressources financières d'un montant mensuel moyen de près de 5 000 € augmentées du montant des allocations familiales. Il n'appartient pas à la collectivité de supporter le coût du choix, par ailleurs respectable, des parents de ne pas faire appel aux services d'accueil existants, avant l'entrée de leurs enfants à l'école maternelle. »

- une décision du 10 octobre 2024, dont le contenu est le suivant :

« Décide de maintenir la décision du CSSS du 12/09/2024 et d'introduire une demande de subvention APE pour besoins spécifiques auprès du Service public de Wallonie dans le cadre du dispositif d'accompagnement des naissances multiples, afin de procéder à l'engagement d'une puéricultrice à raison d'un contrat de travail à temps plein.

Les intéressés devront participer au coût de cet engagement, à raison de la différence entre le montant de la charge salariale de la puéricultrice et celui de l'aide octroyée par la Région wallonne.

L'intervention est toutefois plafonnée au montant que la famille aurait dû payer en cas de prise en charge des enfants dans l'une des crèches du CPAS.

[...]

Motivation : conformément aux directives de l'Union des Villes et Communes de Wallonie, le CPAS de Profondeville n'accorde pas automatiquement l'aide proposée par la Région wallonne aux familles à naissances multiples. Cette aide est seulement octroyée sur base d'une enquête sociale. Le CPAS assume les charges financières liées au travail fourni pour la gestion des dossiers, pour les engagements, les demandes de subvention et les suivis des familles concernées, mais estime qu'il ne lui appartient pas de supporter systématiquement les autres frais engendrés par cette mesure régionale.

Décide de refuser l'introduction d'une demande de subvention APE pour besoins spécifiques auprès du Service Public de Wallonie afin de procéder à l'engagement d'une aide-ménagère à raison d'un contrat de travail à mi-temps, dans le cadre du dispositif d'accompagnement des naissances multiples.

Motivation : actuellement une aide-ménagère effectue le ménage à raison d'une fois tous les quinze jours via les titres-services. Il appartient à la famille, si elle le souhaite, de demander à leur agence titres-services d'augmenter les heures de prestations. Par ailleurs, la diminution de leur temps de travail, combiné avec l'aide à la prise en charge des enfants par une puéricultrice à temps plein, devrait permettre aux parents d'effectuer, en partie au moins, les tâches ménagères.

L'état de besoin visé à l'article 60, § 1^{er}, de la loi du 8 juillet 1976 organique des CPAS n'est dès lors pas démontré. [...] »

- une décision du 7 novembre 2024, dont le contenu est le suivant :

« [...] approuve la convention jointe en annexe et portant sur l'engagement et le suivi d'une puéricultrice à temps plein, entre le CPAS de Profondeville et la famille entrant dans le dispositif d'accompagnement des naissances multiples, Monsieur A. et Madame S.

Refuse de procéder à la révision des décisions prises les 12/09/2024 et 10/10/2024.

Les courriers adressés successivement au CPAS, en date du 30 octobre 2024 par Maître S S (LEXEL Avocats) et en date du 5 novembre dernier par Maître O G (GRAVY & HODY Avocats), n'apportent aucun nouvel élément par rapport à l'enquête sociale, si ce n'est, pour le premier, la menace d'un recours.

Rappelle que la décision du 10 octobre 2024 stipulait que le dossier pourrait être revu selon l'évolution de la situation à la fois financière et organisationnelle de la famille, suite à la naissance des enfants.

Entend qu'il est difficile pour la famille de comprendre ces décisions alors que d'autres CPAS accordent les aides demandées dans le cadre de la mesure APE initiée par la Région wallonne, sans contrepartie, ni même enquête sociale sur l'existence et l'étendue du besoin.

Confirme cependant que l'octroi de cette aide reste bien une possibilité et non une obligation pour le CPAS, tel que prévu dans le texte du décret régional wallon du 10 juin 2021 qui stipule en son article 36 que "Par dérogation à l'article 33, le Gouvernement octroie, selon les modalités qu'il détermine, la subvention visée à l'article 32 à un centre public d'action sociale qui la sollicite, en cas de survenance, dans le ressort territorial de ce dernier, de naissances multiples. Par naissance multiple, au sens de l'alinéa 1^{er}, l'on entend la naissance d'au moins trois enfants sur une période de dix-huit mois, au sein d'une famille domiciliée dans le ressort territorial du centre public d'action sociale. Le montant de la subvention visée à l'alinéa 1^{er} est fixé selon les modalités déterminées par le Gouvernement."

L'arrêté du Gouvernement Wallon portant exécution du décret du 10 juin 2021 relatif la pérennisation des emplois créés dans le cadre du dispositif des aides à la promotion de l'emploi (APE) et à la création d'emplois répondant à des besoins sociétaux prioritaires, stipule quant à lui en son article 41, § 1^{er}, que "Le ou les parents qui vivent des naissances multiples peuvent bénéficier, par l'intermédiaire du centre public d'action sociale dont ils dépendent, d'une décision d'octroi de la subvention visée à l'article 36 du décret du 10 juin 2021, d'une durée maximale de trois ans."

Le fait que l'introduction ou non de cette demande et les modalités d'application de cette aide spécifique restent de la compétence du CPAS, en toute autonomie, est confirmé par l'Union des Villes et Commune de Wallonie et par le FOREM.

Maintient donc sa décision d'appliquer l'article 60, § 1^{er} de la loi du 8 juillet 1976 organique des CPAS pour l'examen de ces demandes d'aides spécifiques, comme le Conseil de l'Action Sociale l'avait décidé en date du 19 mai 2014.

Sous contrôle du plan de gestion établi par le Centre régional d'Aide aux Communes (CRAC) et dans un souci d'équité avec les autres familles nombreuses de l'Entité, maintient également sa décision de réclamer aux parents une intervention financière dans la charge salariale engendrée par l'engagement de la puéricultrice. Celle-ci sera plafonnée au montant qui aurait dû être payé en cas d'entrée des enfants dans l'une des crèches du Centre, montant qui sera adapté aux fluctuations des revenus des parents, comme cela leur a été expliqué. »

Par jugement du 24 février 2025, le tribunal du travail a :

- dit le recours recevable et fondé, dans la mesure de ce qui suit ;
- annulé les décisions litigieuses ;
- condamné le CPAS à effectuer les démarches nécessaires en vue de l'engagement d'une aide-ménagère à mi-temps, pour une durée de 3 ans, sous peine d'une astreinte de 250 € par jour de retard dans l'introduction de la demande des points APE débutant à partir du 30^e jour à dater du prononcé du jugement ;
- condamné le CPAS à prendre en charge le coût total de la puéricultrice (différence entre le traitement de la puéricultrice et les subsides) ;
- condamné le CPAS aux dépens de l'instance, liquidés à la somme de 163,98 € étant l'indemnité de procédure, ainsi qu'à la somme de 24 € à titre de contribution au fonds budgétaire relatif à l'aide juridique de deuxième ligne.

Il s'agit du jugement attaqué.

Par son appel, le CPAS demande :

- la confirmation de ses décisions adoptées les 12 septembre, 10 octobre et 7 novembre 2024 ;
- que soit dite recevable, mais non fondée, la demande de Madame S. et Monsieur A. visant à obtenir sa condamnation à leur payer la somme de 5 000 € pour appel téméraire et vexatoire ;
- qu'il soit statué comme de droit en ce qui concerne les frais et dépens d'appel.

Madame S. et Monsieur A., qui ont introduit une demande reconventionnelle par leurs conclusions du 30 avril 2025, demandent pour leur part :

- à titre principal, la confirmation du jugement entrepris, et la condamnation du CPAS aux entiers frais et dépens de l'instance, en ce compris l'indemnité de procédure ;
- à titre subsidiaire et avant dire droit, l'audition de leur puéricultrice, et qu'il soit réservé à statuer pour le surplus ;
- à titre infiniment subsidiaire et avant dire droit, que soit ordonnée une descente sur les lieux, et qu'il soit réservé à statuer pour le surplus ;

- à titre reconventionnel, la condamnation du CPAS à leur payer la somme de 5 000 € pour appel téméraire et vexatoire ;
- l'exécution provisoire du jugement [sic] à intervenir, nonobstant tout recours.

II. LA RECEVABILITÉ DE L'APPEL

Le jugement attaqué a été notifié le 25 février 2025. L'appel formé le 25 mars 2025 l'a été dans le délai prescrit par l'article 1051 du Code judiciaire.

Les autres conditions de recevabilité de l'appel sont également remplies.

L'appel est recevable.

III. LES FAITS

Madame S., née le 1^{er} septembre 1992, infirmière salariée à temps plein et infirmière à domicile indépendante à titre complémentaire, est l'épouse de Monsieur A., né le 3 juin 1992, assistant en pharmacie, avec qui elle a eu une fille, A, née le 7 juin 2022.

Enceinte de triplés, Madame S. a sollicité du CPAS, pour la 1^{re} fois le 13 août 2024, l'engagement d'une puéricultrice à temps plein et celui d'une aide-ménagère à mi-temps, dans le cadre du dispositif d'accompagnement des naissances multiples.

Le 12 septembre 2024, le CPAS a introduit une demande de subvention APE auprès du Service public de Wallonie dans le cadre du dispositif d'accompagnement des naissances multiples afin de procéder à l'engagement d'une puéricultrice.

Postérieurement à la première décision litigieuse, le CPAS a lancé le 26 septembre 2024 un appel public en vue de cet engagement, et a procédé à la constitution d'un jury.

Postérieurement à la seconde décision litigieuse, en date du 24 octobre 2024, le CPAS ayant procédé à une sélection de 5 candidats (sur 14 s'étant portés candidats), a décidé d'engager la puéricultrice sur laquelle le choix de Madame S. et Monsieur A. s'est porté, soit en l'espèce la lauréate des épreuves, titulaire du diplôme requis, disposant d'une expérience utile en ce compris dans le cadre du dispositif d'aide aux familles à naissances multiples, d'un moyen de locomotion personnel, et répondant aux conditions APE.

Postérieurement à la troisième décision litigieuse, Madame S. a donné naissance le 17 novembre 2024 à trois triplés, nés 1 mois avant terme.

Le 9 janvier 2025, le CPAS a pris une nouvelle décision, rédigée comme suit :

« Sur base de l'article 60, § 1^{er} de la loi du 8 juillet 1976 organique des CPAS, décide de maintenir les décisions prises aux séances précédentes suivantes : les 12 septembre, 10 octobre et 7 novembre 2024.

Motivation : seule la variation du montant des ressources vient étayer cette nouvelle demande. Dès lors que l'intervention demandée aux parents est plafonnée à un montant dépendant des ressources de ces derniers, il n'y a pas lieu de modifier les décisions prises précédemment.

Une puéricultrice entre en fonction ce lundi 13/01. Son arrivée devrait permettre de trouver un équilibre familial et de faire face progressivement au retard que la famille déclare avoir accumulé dans les tâches ménagères, puisque cette dernière prodiguera, à temps plein, du lundi au vendredi, les soins nécessaires aux nouveau-nés.

D'autre part, il est toujours loisible à la famille de demander une augmentation des heures pour une aide-ménagère auprès de la société titres-services avec laquelle elle a une convention (et/ou de demander le remplacement de l'aide-ménagère actuellement en incapacité de travail selon la famille).

Cependant, afin de permettre à la famille d'ajuster son budget en augmentant ses revenus et/ou en diminuant ses charges ; dans l'attente également de la décision du Tribunal du travail, décide d'accorder des facilités de paiement à la famille en postposant le versement de la participation financière due pour la puéricultrice, durant 3 mois, soit jusqu'au mois de mars 2025 inclus. [...] »

À la suite du jugement dont appel, le CPAS a introduit le 4 mars 2025 une demande de subsides APE en vue de l'engagement d'une aide-ménagère à mi-temps, qui est intervenu le 2 juin 2025.

IV. LE FONDEMENT DE L'APPEL

L'article 36 du décret du 10 juin 2021 relatif à la pérennisation des emplois créés dans le cadre du dispositif des aides à la promotion de l'emploi (APE) et à la création d'emplois répondant à des besoins sociétaux prioritaires prévoit que :

« [...] le Gouvernement octroie, selon les modalités qu'il détermine, la subvention visée à l'article 32 à un centre public d'action sociale qui la sollicite, en cas de survenance, dans le ressort territorial de ce dernier, de naissances multiples.

Par naissance multiple, au sens de l'alinéa 1^{er}, l'on entend la naissance d'au moins trois enfants sur une période de dix-huit mois, au sein d'une famille domiciliée dans le ressort territorial du centre public d'action sociale.

Le montant de la subvention visée à l'alinéa 1^{er} est fixé selon les modalités déterminées par le Gouvernement. »

L'arrêté du Gouvernement wallon du 16 décembre 2021 qui porte exécution du décret précité prévoit que :

- en son article 41 :

« § 1^{er}

Le ou les parents qui vivent des naissances multiples peuvent bénéficier, par l'intermédiaire du centre public d'action sociale dont ils dépendent, d'une décision d'octroi de la subvention visée à l'article 36 du décret du 10 juin 2021, d'une durée maximale de trois ans.

La demande d'octroi de la subvention visée à l'article 36 du décret du 10 juin 2021, visée à l'alinéa 1^{er}, est introduite par le Centre public d'action qui rencontre une situation de naissance dans son ressort territorial, via son espace personnel, au moyen du formulaire dont le contenu et le modèle sont fixés par la ministre, dans le respect de l'article 5 du même décret, sur proposition du FOREM. La demande comprend les noms, prénoms, dates de naissance et numéros de registre national des enfants pour lesquels il existe une situation de naissance multiple.

Dans les dix jours à dater de la réception de la demande, le FOREM en accuse réception, mentionne si le dossier est complet et, à défaut, invite l'employeur à compléter sa demande dans un délai de trente jours.

Passé le délai visé à l'alinéa 3, si le dossier demeure incomplet, la demande est classée sans suite.

§ 2

Lorsque la demande visée au paragraphe 1^{er}, alinéa 2, est complète, le FOREM vérifie la recevabilité de celle-ci. La demande est recevable lorsqu'elle est introduite dans les 6 mois de la survenance d'une naissance multiple dans le ressort territorial du CPAS.

En cas d'irrecevabilité, le FOREM en informe l'employeur et classe la demande sans suite.

§ 3

Lorsque la demande est recevable, le FOREM instruit la demande et transmet, à la ministre ou son délégué, le dossier complet, ainsi qu'une proposition de décision, dans les vingt-cinq jours de la réception de la demande complète par le FOREM.

La ministre ou son délégué prend une décision d'octroi ou de refus d'octroi de la subvention dans les dix jours qui suivent la réception du dossier complet transmis par le FOREM.

Le FOREM notifie la décision à l'employeur dans un délai de cinq jours à dater de la réception de la décision ministérielle.

La décision d'octroi entre en vigueur le jour de sa notification. »

- en son article 43 :

« § 1^{er} Le montant de la subvention naissances multiples octroyée en vertu de l'article 36 ou 37 du décret du 10 juin 2021 est fixée par la ministre.

La subvention visée à l'alinéa 1^{er} est octroyée pour l'occupation :

1° d'un puériculteur à temps plein et un auxiliaire professionnel à mi-temps lorsque trois ou quatre enfants sont nés sur une période de 18 mois ;

[...]

La décision d'octroi prend fin lorsque le troisième enfant le plus âgé de la famille atteint l'âge de 3 ans.

Avec les premiers juges, la cour de céans constate que les textes précités ne prévoient nullement que l'introduction de la demande d'octroi de la subvention visée à l'article 36 du décret du 10 juin 2021 par le CPAS à la demande de parents qui vivent une naissance multiple, soit soumise à une enquête sociale préalable par ce CPAS afin de vérifier l'état de besoin.

Au contraire, et à l'estime de la cour, l'article 41 de l'arrêté du Gouvernement wallon du 16 décembre 2021 consacre le droit de ces parents à l'introduction d'une telle demande par le CPAS, en vue d'une prise de décision par le FOREM.

C'est dès lors à bon droit que le tribunal a condamné le CPAS à effectuer les démarches nécessaires en vue de l'engagement d'une aide-ménagère à mi-temps.

Par ailleurs, lorsque, comme en l'espèce, il existe une différence entre le niveau de subvention « naissances multiples » et le coût des rémunérations à charge du CPAS, la cour constate que rien dans les dispositions précitées ne fait obstacle à ce qu'une contribution financière soit demandée aux parents afin de compenser cette différence.

Cependant, aux termes de l'article 23 de la Constitution, chacun a le droit de mener une vie conforme à la dignité humaine, et l'article 1^{er} de la loi du 8 juillet 1976 indique à cet égard que « *Toute personne a droit à l'aide sociale. Celle-ci a pour but de permettre à chacun de mener une vie conforme à la dignité humaine. Il est créé des CPAS qui, dans les conditions déterminées par la loi, ont pour mission d'assurer cette aide.* »

L'article 57, § 1^{er}, de la loi précise que cette mission est assurée par le CPAS, qui assure non seulement une aide palliative ou curative, mais encore une aide préventive, qui peut être matérielle, sociale, médicale, médico-sociale ou psychologique.

Le seul critère d'octroi de l'aide sociale prévu par la loi est donc le fait pour toute personne de pouvoir mener une vie conforme à la dignité humaine.

Ainsi, par exemple, les impératifs budgétaires des CPAS ou les modalités selon lesquelles l'aide sociale leur est remboursée sont des éléments dépourvus de pertinence pour apprécier le droit du demandeur d'aide sociale.

L'examen de ce critère passe par celui de l'état de besoin¹ : de manière concrète, la dignité humaine est très fréquemment appréhendée au regard d'un minimum financier vital pour assurer les besoins de base qui sont notamment le logement, la nourriture, les vêtements et les soins².

Se pose dès lors dans le présent litige la question de savoir si la prise en charge par le CPAS de la différence entre le niveau de subvention « naissances multiples » et le coût des rémunérations à charge du CPAS ne s'impose pas à ce dernier à titre d'aide sociale en faveur de Madame S. et Monsieur A.

Avec le premier juge, la cour constate notamment que la naissance des triplés a entraîné l'arrêt et/ou une réduction du temps de travail de Madame S. et de Monsieur A., et, en conséquence, une diminution des revenus du ménage, alors que leurs charges ont parallèlement augmenté en raison de cette naissance (achat d'une voiture adaptée à la cellule familiale, augmentation des frais, tels que langes, lait...) et n'ont été que partiellement couvertes par le bénéfice des allocations familiales et primes de naissance.

Les enquêtes sociales que le CPAS a réalisées confirment l'état de besoin du couple, qui est donc établi en l'espèce :

- le budget établi par le CPAS en date du 26 septembre 2024 fait état de ressources mensuelles d'un montant de 3 595,24 €, au regard de charges s'élevant à la somme mensuelle de 4 921,67 €, soit un déséquilibre à hauteur de la somme de 1 326,43 € ;
- le budget actualisé par le CPAS en date du 16 décembre 2024 fait lui état de ressources mensuelles d'un montant de 5 884,20 €, au regard de charges s'élevant à la somme mensuelle de 6 995,28 €, soit un déséquilibre à hauteur de la somme de 1 111,08 €.

Enfin, la cour rappelle que le droit à l'aide sociale existe indépendamment des erreurs, de l'ignorance, de la négligence ou de la faute de celui qui demande l'aide³, de sorte que, quelle que soit la responsabilité du demandeur dans la survenance, le maintien ou l'aggravation de son état de besoin, l'aide due par la collectivité doit en tout état de cause lui être assurée dès lors que le droit à l'aide sociale est destiné à permettre à toute personne de mener une vie conforme à la dignité humaine⁴.

C'est dès lors en vain que le CPAS fait observer que :

¹ Voir en ce sens : F. Bouquelle, « L'absence de ressources et l'état de besoin », in *Aide sociale - Intégration sociale : Le Droit en pratique*, édit. La Charte, 2011, p. 253

² H. Mormont, « La condition d'octroi de l'aide sociale : le critère de la dignité humaine », in *Aide sociale - Intégration sociale : Le Droit en pratique*, édit. La Charte, 2011, p. 53

³ Cass. 10 janvier 2000, *J.T.T.*, 2000, p. 249 ; Cass., 9 février 2009, *Chron. D.S.*, 2010, p. 65.

⁴ C. trav. Bruxelles, 26 juin 1997, R.G. n° 33 375.

- l'existence d'une différence entre le niveau de subvention « naissances multiples » et le coût des rémunérations à charge du CPAS s'explique par l'ancienneté de la puéricultrice choisie par Madame S. et Monsieur A. Au demeurant, la cour estime qu'il ne peut être fait reproche à ces derniers d'avoir opter pour la lauréate de la sélection organisée par le CPAS, et ce d'autant plus que celle-ci disposait d'une expérience en matière de naissances multiples ;
- la capacité financière du couple a été impactée par la réduction volontaire par Monsieur A. de son temps travail. Au demeurant, la cour estime que ce choix n'est pas critiquable, compte tenu de l'attention et des soins que requéraient une telle naissance, et relève que Madame S. a repris son travail d'infirmière à mi-temps depuis le 1^{er} septembre 2025, tandis que Monsieur A. verra son horaire de travail passer à un 4/5^{ème} temps à partir du 15 octobre 2025.

C'est donc à bon droit que le premier juge a estimé que la prise en charge par le CPAS de la différence entre le traitement de la puéricultrice et les subventions obtenues pour cet engagement est nécessaire pour permettre à la famille de vivre dignement.

Pour autant que de besoin, la cour, à qui il n'appartient pas de statuer *ad futurum*, rappelle en outre et cependant, qu'il est toujours loisible au CPAS de prendre une décision de révision dans l'hypothèse de la survenance d'un élément nouveau modifiant l'état de besoin des intéressés.

En conclusion et en synthèse, l'appel est dès lors non fondé.

Quant à la demande reconventionnelle de Madame S. et Monsieur A., la cour rappelle que si l'exercice d'un appel téméraire ou vexatoire est considéré comme un abus de droit qui peut entraîner la condamnation de l'appelant au paiement de dommages et intérêts à l'intimé, l'appel n'est pas téméraire ou vexatoire du seul fait qu'il est dirigé contre un jugement bien motivé du premier juge et que la partie appelante n'apporte aucun document ou moyen nouveau⁵.

Conformément à l'interprétation de la Cour de cassation que la cour de céans partage, « *l'abus de procédure existe lorsqu'une partie au procès agit sans intérêt raisonnable ou suffisant, mais d'une manière qui excède manifestement les limites de l'exercice normal par une partie au procès prudente et diligente* »⁶.

En l'espèce, à l'estime de la cour de céans, il ne peut être conclu que l'appel du CPAS revêt une intention malicieuse de retarder l'exécution du jugement, poursuit un but de nuire, ou a été introduit d'une manière irréfléchie, légère ou imprudente.

⁵ Cass., 22 mai 2006, *Arr. Cass.*, 2006, liv. 5, 1156 ; *Pas.*, 2006, liv. 5-6, 1183 ; *R.W.*, 2008-09 (sommaire), liv. 6, 229

⁶ Cass., 28 juin 2013, R.G. n° C.12.0502.N, www.juridat.be

Il ne sera dès lors pas fait droit à la demande reconventionnelle de Madame S. et Monsieur A.

En ce qui concerne la demande d'assortir l'arrêt à intervenir de l'exécution provisoire, il n'y a pas lieu d'y donner suite, dès lors que l'exécution provisoire est une exception à l'effet suspensif des voies de recours ordinaires.

Les dépens

Aucun appel n'est formé en ce qui concerne les dépens de première instance. Le jugement subsiste sur ce point.

Les dépens d'appel sont à la charge du CPAS en vertu de l'article 1017, alinéa 2 du Code judiciaire.

Ils sont réglés au dispositif du présent arrêt.

PAR CES MOTIFS,

LA COUR,

Après en avoir délibéré et statuant publiquement et contradictoirement ;

Vu les dispositions de la loi du 15 juin 1935 sur l'emploi des langues en matière judiciaire et notamment son article 24 dont le respect a été assuré ;

Entendu l'avis oral du ministère public auquel les parties n'ont pas répliqué ;

Dit l'appel recevable et non fondé ;

Confirme le jugement entrepris en toutes ses dispositions ;

Dit la demande reconventionnelle de Madame S. et Monsieur A. recevable et non fondée ;

Délaisse au CPAS ses propres dépens, et condamne celui-ci aux dépens d'appel de Madame S. et Monsieur A., liquidés à la somme de 163,98 € à titre d'indemnité de procédure, ainsi qu'à la somme de 26 € à titre de contribution au fonds budgétaire relatif à l'aide juridique de deuxième ligne.

Ainsi arrêté et signé avant la prononciation par :

C D, conseiller faisant fonction de président,
G M, conseiller social au titre d'employeur,
J G, conseiller social au titre d'employé,
Assistés de C D, greffière

G M,

J G,

C D,

C D,

et prononcé, en langue française à l'audience publique de la chambre 6-A de la cour du travail de Liège, division Namur, rue Général Michel 10 à 5000 Namur, le 4 novembre 2025, où étaient présents :

C D, conseiller faisant fonction de président,

C D, greffière,

C D,

C D.